



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 65  
Reçu en Préfecture le : 05/04/2023  
ID Télétransmission : 033-213300635-20230404-129705-DE-1-1

**Séance du mardi 4 avril 2023  
D-2023/103**

Date de mise en ligne : 07/04/2023

certifié exact,

**Aujourd'hui 4 avril 2023, à 14h06,**

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

**Monsieur Pierre HURMIC - Maire**

Sauf de 21h10 à 21h20, présidence de Madame Claudine BICHET  
Suspensions de séance de 14h55 à 15h00 et de 19h50 à 20h05

### **Etaient Présents :**

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard- G BLANC, et Madame Fannie LE BOULANGER sont partis de 16h05 à 17h55, Madame Brigitte BLOCH absente à partir de 17h50, Monsieur Fabien ROBERT absent à partir de 18h09, et Monsieur Radouane-Cyrille JABER absent à partir de 18h15

### **Excusés :**

Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Léa ANDRE, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES,

**Réforme de la protection sociale complémentaire à la Ville et au CCAS de Bordeaux, en santé et en prévoyance, à échéance du 1er janvier 2024. Principes de mise en œuvre de conventions de participations portant sur le risque santé, au bénéfice des agents de la Ville de Bordeaux et du CCAS, incluant les retraités, et portant sur le risque prévoyance pour les agents.**

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

**I - Dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret 2022-581 du 20 avril 2022**

Une ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prise sur le fondement de l'habilitation figurant à l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vient modifier l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires déterminant des participations obligatoires des employeurs publics aux garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et en matière de prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette ordonnance vient aussi modifier les dispositions des article 25, 25-1, 88-2 à 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale.

Cette ordonnance institue une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés en santé, par une maternité, une maladie ou un accident, en relais des remboursements de la sécurité sociale, couramment appelés « frais de santé ».

Cela ne concerne donc que les agents et non pas les élus.

Elle institue également une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, couramment appelés « prévoyance ».

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les montants minimums de participation ainsi que les garanties minimums à mettre en place pour chacun des risques.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties minimums prévues à l'article 2 du décret 2022-581 du 20 avril 2022 au titre de la couverture du risque de Prévoyance complémentaire ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit une participation minimale de 7€ par agent et par mois.

Les contrats de Prévoyance complémentaire devront couvrir à minima, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le risque Incapacité Temporaire de Travail ainsi que le risque Invalidité (quel que soit le taux d'invalidité).

Concernant le risque Santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties minimums prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2022-581 du 20 avril 2022 ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros, soit une participation minimale de 15€ par agent et par mois.

Les contrats d'assurances complémentaires de frais de santé devront proposer des garanties au minimum correspondantes à celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Les agents concernés sont les fonctionnaires, et toutes autres personnels civils employés par les employeurs publics, de droit public, fonctionnaires donc ou contractuels, ou privé (apprentis, emplois aidés), les assistantes maternelles.

Les principes de base quant aux dates de mises en œuvre et de montant minimal de la participation employeur, précisé par les dispositions du décret 2022-581 du 20 avril 2022 sont les suivants.

	<b>Prévoyance</b>	<b>Santé</b>
<b>Date de la mise en œuvre maximum</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2025	1 <sup>er</sup> janvier 2026
<b>Montant minimum de participation de l'employeur</b>	7 euros mensuels par agent	15 euros mensuels par agent

## **II- La réforme de la protection sociale complémentaire à la Ville et au CCAS de Bordeaux**

Le souhait de l'employeur, en lien avec les organisations syndicales de la Ville et du CCAS de Bordeaux a été d'avancer au 1<sup>er</sup> janvier 2024 la mise en œuvre d'un dispositif de protection sociale complémentaire, pour la couverture des risques Santé et Prévoyance.

Le régime de prévoyance, en incapacité, à la Ville de Bordeaux, son CCAS et l'Opéra National de Bordeaux est dérogatoire au droit commun, ce qu'a rappelé la Préfecture dans sa lettre d'observation en date du 24 mai 2022 suite à la délibération de la Ville de Bordeaux portant sur le débat sur la protection sociale complémentaire n°D-2022/17 du 8 février 2022.

Il a été précisé que le financement par l'employeur de ces deux risques devait se faire à budget équivalent à celui du maintien du complément de salaire, en auto-assurance, pratiqué jusqu'à ce jour avec pour année de référence 2021.

Cela a représenté à la Ville et au CCAS de Bordeaux en 2021 les montants suivants :

<b>2021</b>	<b>Montant annuel</b>	<b>Nombre d'agents concernés</b>	<b>Montant mensuel ramené par agent sur 12 mois</b>
Ville de Bordeaux et CCAS	1 928 205	624	32 euros ( base 5 000 agents )

Il est rappelé que la Ville et le CCAS de Bordeaux n'ont pas à ce jour mis en œuvre de participation de l'employeur à la complémentaire santé ni de couverture du risque invalidité.

### **II- 1- En santé**

#### **Le panier minimal de garanties**

Conformément à l'article 1 du décret 2022-581 du 20 avril 2022, il conviendra de mettre en place un contrat proposant a minima les garanties définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

#### **Les garanties envisagées à la Ville et au CCAS**

Du questionnaire adressé aux agents entre le 30 août et le 23 septembre 2022, il est ressorti les éléments suivants : une participation de 28% des agents (1243 répondants sur un effectif de 4 424 agents), dont 75% de femmes et 25% d'hommes, ce qui est représentatif de la population Ville et CCAS.

Les principaux enseignements ont été en termes de besoins exprimés par les agents répondants, les suivants :

<b>Garanties souhaitées</b>	<b>% d'agents favorables</b>
Contrat collectif négocié par l'employeur	98%

Bénéfice aux futurs retraités	94%
Cotisations identiques quel que soit l'âge	90%
Couverture des ayants droits	62%
Couverture des enfants	50%
Rapport Qualité/prix	45%
Coût des cotisations	40% des répondants prêts à consacrer 90 euros ou plus à leur cotisation

Les principaux besoins de couverture exprimés par les agents répondants concernent :

Couvertures souhaitées	Besoins des agents
En dentaire	83% des agents déclarent ce besoin
En optique	82%
En consultations et dépassements horaires	52%
En médecine douce	36%
En hospitalisation	30%

A préciser qu'en matière de services annexes, les agents expriment leur attachement au tiers-payant étendu aux postes Optique et Dentaire (82.45%), aux délais de remboursement (70.71%), aux réseaux de soins (40,24%) et à la facilité de communication avec l'assureur.

La proposition technique de garanties Santé a donc été élaborée en tenant compte des besoins et des souhaits exprimés par les agents.

Il a été retenu la mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative, composé de 3 niveaux de garanties distincts permettant de répondre aux différents besoins de couverture identifiés.

Dans un souci de solidarité intergénérationnelle, il a également été retenu le principe de la mise en place d'une tarification identique quel que soit l'âge.

### **La convention de participation et le contrat collectif à adhésion facultative et le groupement de commandes avec l'Opéra National de Bordeaux**

Les agents ont émis le souhait en matière de santé de bénéficier d'un contrat collectif négocié par l'employeur sur la base des résultats du questionnaire, après consultation et en lien avec les organisations syndicales.

Considérant que cela constituera le premier contrat collectif résultant d'une convention de participation des employeurs Ville et CCAS, le modèle de contrat collectif à adhésion facultative est privilégié en matière de complémentaire santé permettant ainsi aux agents de faire leur choix en fonction de leur situation familiale, notamment.

L'Opéra National de Bordeaux, établissement de la Ville de Bordeaux, se joindra au groupement de commande du fait de son statut d'établissement satellite de la Ville de Bordeaux, et de l'opportunité que cela constitue pour lui de rejoindre ce dossier. Il comprend 350 personnes à son effectif permanent.

Il sera donc proposé aux représentants du comité social territorial, concernant la couverture complémentaire des frais de santé, la mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative dans le cadre d'un groupement de commande constitué de la Ville, du CCAS et de l'Opéra National de Bordeaux.

## **II- 2- En prévoyance**

### **Les garanties minimales**

Les garanties minimales prévues par l'article 2 du décret 2022-581 du 20 avril 2022 concernent les garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et les garanties en cas d'invalidité telles qu'exposées précédemment.

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du traitement annuel brut total, incluant la nouvelle bonification indiciaire, et le régime indemnitaire.

### **Rappel des dispositions légales**

Les articles L.621-1, L.822-3, L.822-8, L.822-15 du Code Général de la Fonction Publique indiquent en effet les éléments suivants pour ce qui concerne l'incapacité :

**Rémunération du fonctionnaire en arrêt (affilié à la CNRACL) en fonction publique territoriale et hospitalière**

<b>Maladie Ordinaire (1 an maximum)</b>	3 mois à plein traitement 9 mois à demi- traitement	Le RI suit l'abattement du TBI
<b>CLM (3 ans maximum)</b>	1 an à PT et 2 ans à DT	Pas de RI
<b>CLD (5 ou 8 ans maximum)</b>	3 ans à PT et 2 ans à DT <b>ou</b> 5 ans à PT et 3 ans à DT	
<b>Disponibilité d'office pour raison de santé</b>	Indemnité de coordination correspondant à une ½ Traitement indiciaire	
<b>CITIS : Congés pour invalidité temporaire imputable au service</b>	Aucune incidence sur le salaire et remboursement des horaires médicaux et frais liés à l'accident	

**La prévoyance à la Ville, au CCAS de Bordeaux et à l'Opéra National de Bordeaux**

Comme indiqué précédemment, le régime de prévoyance, en incapacité, à la Ville de Bordeaux, son CCAS et l'Opéra National de Bordeaux est dérogatoire au droit commun. Il n'existe pas de garantie portant sur l'invalidité.

**Rémunération du fonctionnaire en arrêt (affilié à la CNRACL) à la Ville au CCAS de Bordeaux et à l'Opéra National de Bordeaux**

<b>Maladie Ordinaire (1 an maximum)</b>	12 mois à plein traitement	RI maintenu à 100% 90 jours puis abattu au-delà de 90 jours de CMO de 15% et de 25% dès 120 jours
<b>CLM (3 ans maximum)</b>	CLM, CLD et CGM :	Un abattement de 50 % du RI dès l'entrée en maladie
<b>CLD (5 ans ou 8 ans maximum)</b>	Maintien du plein traitement indiciaire 100% le long de la maladie	
<b>Disponibilité d'office pour raison de santé (DORS)</b>	Indemnité de coordination, sur la durée de la DORS	Un complément d'½ traitement brut indiciaire en plus les 6 premiers mois
<b>CITIS : Congés pour invalidité temporaire imputable au service</b>	Aucune incidence sur la rémunération, plein salaire et remboursement des honoraires médicaux et frais lié à l'accident	

**La proposition technique retenue en termes de prévoyance, incapacité et invalidité**

La proposition faite correspond à la prise en compte des deux risques lourds que sont l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2022-581 du 20 avril 2022 dont la définition a été donnée ci-dessus. Les garanties proposées en matière d'Incapacité Temporaire de Travail sont toutefois plus favorables que les garanties minimales prévues par les textes

**Régime de base proposé par l'employeur correspondant au maximum autorisé :**

**Rémunération du fonctionnaire en arrêt (affilié à la CNRACL) à la Ville au CCAS et à l'Opéra National de Bordeaux**

<b>Maladie Ordinaire (1 an maximum)</b>	12 mois à plein traitement Indemnisation de l'assureur dès le 91 <sup>ème</sup> jours d'arrêt sur 12 mois glissants, en relais des obligations statutaires	Maintien à 100 % du RI (50 % par l'employeur 50% par l'assureur)
<b>CLM (3 ans maximum)</b>	Maintien du plein traitement indiciaire 100% le long de la maladie	
<b>CLD (5 ou 8 ans maximum)</b>	Indemnisation de l'assureur en relais des obligations statutaires de l'employeur	
<b>Disponibilité d'office pour raison de santé</b>	Indemnité de coordination, sur la durée de la DORS	Un complément d'1/2 traitement net possible sur une durée de 1095 jours maximum à compter de la date de survenance de l'arrêt
<b>CITIS : Congés pour invalidité temporaire imputable au service</b>	Aucune incidence sur la rémunération, plein salaire et remboursement des honoraires médicaux et frais lié à l'accident	

2 options facultatives seront également proposées aux agents, afin de permettre à ceux qui le souhaiteraient, de se couvrir au titre de la Perte de retraite consécutive à une invalidité, ainsi qu'au titre du risque Décès.

### **La convention de participation et le contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire et le groupement de commandes avec Bordeaux Métropole**

Les garanties proposées étant les mêmes pour Bordeaux Métropole, la Ville, le CCAS et l'Opéra National de Bordeaux, il a été décidé de constituer un groupement de commande avec pour objectif la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

La constitution d'un groupement de commande a en effet les effets bénéfiques suivants :

- une attractivité plus importante sur le marché compte tenu du volume potentiel d'agents à couvrir,
- une tarification plus avantageuse,
- une meilleure maîtrise financière du contrat dans le temps,
- une meilleure mutualisation des risques,
- la participation de l'employeur au titre du contrat collectif à adhésion obligatoire bénéficie du régime social de faveur, et pour les agents, la quote-part payée par l'agent est déduite des revenus imposables.

La mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire nécessite la signature d'un accord collectif. Les accords collectifs doivent être signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021).

A défaut de conclusion d'un accord collectif, un contrat collectif à adhésion facultative sera proposé aux agents.

### **III- Les échéances intermédiaires pour une mise en œuvre au 1<sup>e</sup> janvier 2024**

Une fois les avis des comités sociaux territoriaux de la Ville et du CCAS émis, les délibérations seront votées en conseil municipal de la Ville de Bordeaux le 7 mars 2023 et conseil d'administration du CCAS fin mars. Elles porteront sur le principe du groupement de commande et sur le principe de convention de participation à adhésion facultative en santé et à adhésion facultative ou obligatoire en prévoyance.

Dès les délibérations effectives, la mise en concurrence sera organisée par la Direction de la Commande Publique de Bordeaux Métropole, pour un retour des offres mi - mai 2023, suivi d'un temps d'analyse des offres, d'un temps de partage avec les organisations syndicales, pour le choix du ou des opérateurs, et le montant de la participation employeur sur chacun des deux risques.

Il est précisé que les éléments liés notamment aux éléments décarbonnés feront partie de l'analyse des offres.

Ce n'est qu'à l'issue de ces dernières phases de négociation, que le Comité Social et Technique du mois de juin ou juillet se prononcera sur le choix du contrat, les garanties, le montant de la participation employeur sur les deux risques, préalablement aux votes finaux en conseils municipal et d'administration en juillet 2023.

Une campagne d'information des agents et d'adhésion dans le cas de conventions de participations facultatives sera organisée entre le mois d'août et le mois de décembre 2023.

#### **IV- Avis du Comité Social Territorial**

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du comité social territorial d'émettre un avis sur la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire pour les agents de la Ville de Bordeaux et du CCAS, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les propositions suivantes :

- Convention de participation pour la mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative en santé.
- Convention de participation pour la mise en place d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire en prévoyance.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante**

**Le Conseil municipal,**

**VU** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

**Vu** les intersyndicales organisées les 30 juin et 20 octobre 2021, 23 septembre et 10 octobre 2022, 18 janvier 2023

**Vu** le débat sur la protection sociale complémentaire en date du 8 février 2022,

**Vu** le Comité Social Territorial en date du 23 février 2023 et son avis requis,

**Considérant** la proposition de l'employeur Ville de Bordeaux faite aux organisations syndicales élues en comité social territorial de doter les agents de la Ville d'un régime de protection sociale complémentaire attractif et de nature à protéger les agents en prévoyance et les agents et leur famille en complémentaire santé,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**PREND ACTE**

**Article 1** : de la mise en œuvre d'une convention de participation à adhésion facultative portant sur le risque santé, au bénéfice des agents de la Ville de Bordeaux, incluant les retraités, dans

les conditions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 2** : de la mise en œuvre d'une convention de participation à adhésion facultative ou obligatoire dans le cadre d'un accord collectif signé des organisations syndicales représentatives au sein du comité social territorial, portant sur le risque prévoyance, au bénéfice des agents de la Ville de Bordeaux dans les conditions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES  
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 4 avril 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

**Madame Delphine JAMET**